

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940 au territoire de la commune de TARDINGHEN TRAVAUX

> Réseau Eau Potable Section hors agglomération du 09 octobre 2025 au 12 octobre 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 03/10/2025, par laquelle VEOLIA fait connaître le déroulement des travaux sur Réseau Eau Potable, le 09 octobre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux sur Réseau Eau Potable, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 64+250 au PR 64+450 au territoire de la commune de TARDINGHEN, hors agglomération, 3 jours à compter du 09 octobre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de TARDINGHEN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

***** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 64+250 au PR 64+450, hors agglomération, sur le territoire de la commune de TARDINGHEN, 3 jours à compter du 09 octobre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en:

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3: Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, Le 9 octobre 2025

Signé électroniquement par Patrice DECOBERT RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

the tree